



Esserts-Blay

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**COMMUNE
D'ESSERTS - BLAY**

(SAVOIE)

DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Le dix-neuf décembre deux mille vingt-deux à dix-neuf heures, le conseil municipal régulièrement convoqué, s'est réuni en séance ordinaire au nombre prescrit par la loi, en mairie, sous la présidence de M. Raphaël THEVENON, maire.

Présents : M. Jean-Paul BOCHET adjoint, Mme Sylviane TRAVERSIER adjointe, Mme Marguerite RUFFIER, adjointe, M. Bernard PÉRONNIER adjoint, M. Christophe COMBREAS, M. David TARTARAT-BARDET, M. Maurice MERCIER, Mme Marie-Christine FECHOZ, Mme Marie-Ange RODRIGO, M. Philippe SAGANEITI, M. David LASSIAZ, Mme Denise GAUDICHON, conseillers municipaux, formant la majorité des membres en exercice.

Absents : M. Pierre MEINDER (excusé), M. Christophe MERCIER, conseillers municipaux

Secrétaire : M. Bernard PÉRONNIER

| | |
|---|-------------------------|
| <i>Nombre de membres en exercice</i> | 15 |
| <i>Nombre de membres présents</i> | 13 |
| <i>Nombre de membres absents excusés</i> | 1 |
| <i>Nombre de membres absents non excusés</i> | 1 |
| <i>Pouvoirs de vote</i> | 0 |
| <i>Nombre de membres votants</i> | 13 |
| <i>Date de la convocation</i> | 14 décembre 2022 |
| <i>Date d'affichage de la convocation</i> | 14 décembre 2022 |

DÉLIBÉRATION 2022-042 – Choix du mode de publicité des actes réglementaires et des actes ni réglementaires ni individuels, sous forme électronique

Le maire présente au conseil municipal, les règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements, issues de l'ordonnance n°2021-1310 et le décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021 pris pour son application.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2131-1 dans sa rédaction en vigueur au 1er juillet 2022,

Vu l'ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservations des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements et notamment son article 40 qui fixe l'entrée en vigueur de la réforme au 1er juillet 2022,

Vu le décret n° 2021-1311 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements,

Considérant que les deux textes :

- posent le principe de la dématérialisation de la publicité des actes, dans les communes de plus de 3 500 habitants, les EPCI à fiscalité propre, les syndicats mixtes ouverts, les départements et les régions ;
- mettent un terme au caractère obligatoire de la publicité sur papier (par voie d'affichage ou de publication), de sorte que la publication électronique ne soit plus facultative et complémentaire ;
- font de la publication par voie électronique la formalité qui confère aux actes des collectivités territoriales et de leurs groupements leur caractère exécutoire et qui fait courir le délai de recours contentieux contre ces derniers ;
- permettent à titre dérogatoire aux communes de moins de 3 500 habitants, syndicats de communes et syndicats mixtes fermés de déterminer le mode de publicité qui leur convient le mieux entre l'affichage, la publication papier ou la publication électronique (article L. 2131-1 du CGCT) ;
- prévoient qu'en toute hypothèse les collectivités territoriales et leurs groupements sont tenus de mettre à disposition du public un exemplaire papier des actes publiés par voie électronique ;
- instaurent des modalités spécifiques de publicité et d'entrée en vigueur des documents d'urbanisme. La publication sur le portail national de l'urbanisme se substitue désormais aux autres modes de publicité prévus à l'article L.2131-1 du CGCT et devient la formalité qui confère aux documents leur caractère exécutoire.

Considérant que la commune compte moins de 3 500 habitants sur son territoire,

Le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents,

Article 1 : CHOISIT la publicité des actes réglementaires et des actes ni réglementaires ni individuels, sous la forme électronique sur le site internet de la commune www.esserts-blay.fr, à compter du 1^{er} janvier 2023.

DÉLIBÉRATION 2022-043 – Retrait de la délibération 2022-030 approuvant la décision modificative n°2 du budget principal 2022 – augmentation du montant du compte 615231 « entretien et réparations sur voiries » pour la réfection de la route forestière

Vu la délibération 2022-009 du conseil municipal du 14 avril 2022 approuvant le budget primitif du budget principal 2022,

Vu la délibération 2022-030 du conseil municipal du 24 octobre 2022 approuvant la décision modificative budgétaire n°2 pour augmenter la provision du compte 615231 « entretien et réparations sur voiries » afin d'y ajouter la réfection de la route forestière,

Considérant que techniquement, les travaux ne peuvent pas être réalisés pendant la saison hivernale,

Considérant que cette décision modificative budgétaire n'est plus justifiée,

Le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents,

Article 1 : RETIRE la délibération 2022-030 du conseil municipal du 24 octobre 2022 approuvant la décision modificative budgétaire n°2.

DÉLIBÉRATION 2022-044 – Retrait de la délibération 2022-032 approuvant la décision modificative n°4 du budget principal 2022 – augmentation du montant du compte 6065 « achats non stockés de livres, disques ... » pour la prise en charge de la location des DVD du ciné Blay

Vu la délibération 2022-009 du conseil municipal du 14 avril 2022 approuvant le budget primitif du budget principal 2022,

Vu la délibération 2022-032 du conseil municipal du 24 octobre 2022 approuvant la décision modificative budgétaire n°4 pour augmenter la provision du compte 6065 « achats non stockés de livres, disques ... » afin d'y ajouter la prise en charge de la location des DVD du ciné Blay,

Considérant que le budget est voté par chapitre et que le solde du chapitre est suffisant,

Considérant que cette décision modificative budgétaire n'est pas utile,

Le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents,

Article 1 : RETIRE la délibération 2022-032 du conseil municipal du 24 octobre 2022 approuvant la décision modificative budgétaire n°4.

DÉLIBÉRATION 2022-045 – Décision modificative n°5 du budget principal 2022 – augmentation du montant du compte 21318 « constructions » de l'opération 46 dédiée à l'aménagement des granges et de la place de la Mairie

Vu la délibération 2022-009 du conseil municipal du 14 avril 2022 approuvant le budget primitif du budget principal 2022,

Considérant que la provision initiale du compte 21318 « constructions » de l'opération 46 dédiée à l'aménagement des granges et de la place de la Mairie s'élève à 10 000 €,

Considérant que le crédit restant est insuffisant pour émettre les mandats correspondants aux situations,

Le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents,

Article 1 : APPROUVE la décision modificative budgétaire n°5 annexée.

| | | |
|---------------------|---|-------------|
| 73110 Code INSEE | Commune d' ESSERTS-BLAY Commune ESSERTS-BLAY M14 | DM n°5 2022 |
|---------------------|---|-------------|

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU Conseil Municipal

DECISION MODIFICATIVE 5 - AUGMENTATION OPERATION 46

| Désignation | Dépenses ⁽¹⁾ | | Recettes ⁽¹⁾ | |
|--|-------------------------|-------------------------|-------------------------|-------------------------|
| | Diminution de crédits | Augmentation de crédits | Diminution de crédits | Augmentation de crédits |
| INVESTISSEMENT | | | | |
| D-21318-46 : AMENAGEMENT GRANGES ET PLACE DE LA MAIRIE | 0.00 € | 4 000.00 € | 0.00 € | 0.00 € |
| D-2188-43 : AULA | 4 000.00 € | 0.00 € | 0.00 € | 0.00 € |
| TOTAL D 21 : Immobilisations corporelles | 4 000.00 € | 4 000.00 € | 0.00 € | 0.00 € |
| Total INVESTISSEMENT | 4 000.00 € | 4 000.00 € | 0.00 € | 0.00 € |
| Total Général | | 0.00 € | | 0.00 € |

DÉLIBÉRATION 2022-046 – Décision modificative n°6 du budget principal 2022 – augmentation du montant du compte 2188 « autres immobilisations corporelles »

Vu la délibération 2022-009 du conseil municipal du 14 avril 2022 approuvant le budget primitif du budget principal 2022,

Considérant que le solde de l'opération 43 dédiée à la salle d'animation ne sera pas utilisé et que ce montant peut servir à financer d'autres investissements,

Le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents,

Article 1 : APPROUVE la décision modificative budgétaire n°6 annexée.

| | | |
|----------------------------|--|--------------------|
| 73110 Code INSEE | Commune d' ESSERTS-BLAY Commune ESSERTS-BLAY M14 | DM n°6 2022 |
|----------------------------|--|--------------------|

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU Conseil Municipal

DECISION MODIFICATIVE 6 - AUGMENTATION C/2188

| Désignation | Dépenses ⁽¹⁾ | | Recettes ⁽¹⁾ | |
|---|-------------------------|-------------------------|-------------------------|-------------------------|
| | Diminution de crédits | Augmentation de crédits | Diminution de crédits | Augmentation de crédits |
| INVESTISSEMENT | | | | |
| D-2188 : Autres immobilisations corporelles | 0.00 € | 18 000.00 € | 0.00 € | 0.00 € |
| D-2188-43 : AULA | 18 000.00 € | 0.00 € | 0.00 € | 0.00 € |
| TOTAL D 21 : Immobilisations corporelles | 18 000.00 € | 18 000.00 € | 0.00 € | 0.00 € |
| Total INVESTISSEMENT | 18 000.00 € | 18 000.00 € | 0.00 € | 0.00 € |
| Total Général | | 0.00 € | | 0.00 € |

DÉLIBÉRATION 2022-047 – Décision modificative n°7 du budget principal 2022 – augmentation du montant du chapitre 012 « charges de personnels et frais assimilés »

Vu la délibération 2022-009 du conseil municipal du 14 avril 2022 approuvant le budget primitif du budget principal 2022,

Considérant que le solde du chapitre 012 « charges de personnels et frais assimilés » est insuffisant pour solder les mandats concernant les charges patronales du 4^{ème} trimestre,

Le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents,

Article 1 : APPROUVE la décision modificative budgétaire n°7 annexée.

| | | |
|--------------|--------------------------------|--------------------|
| 73110 | Commune d' ESSERTS-BLAY | DM n°7 2022 |
| Code INSEE | Commune ESSERTS-BLAY M14 | |

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU Conseil Municipal

DECISION MODIFICATIVE 7 - AUGMENTATION CHAPITRE 012

| Désignation | Dépenses (1) | | Recettes (1) | |
|--|-----------------------|-------------------------|-----------------------|-------------------------|
| | Diminution de crédits | Augmentation de crédits | Diminution de crédits | Augmentation de crédits |
| FONCTIONNEMENT | | | | |
| D-6453 : Cotisations aux caisses de retraite | 0.00 € | 4 000.00 € | 0.00 € | 0.00 € |
| TOTAL D 012 : Charges de personnel et frais assimilés | 0.00 € | 4 000.00 € | 0.00 € | 0.00 € |
| D-6534 : Cotisations de sécurité sociale - part patronale | 4 000.00 € | 0.00 € | 0.00 € | 0.00 € |
| TOTAL D 65 : Autres charges de gestion courante | 4 000.00 € | 0.00 € | 0.00 € | 0.00 € |
| Total FONCTIONNEMENT | 4 000.00 € | 4 000.00 € | 0.00 € | 0.00 € |
| Total Général | | 0.00 € | | 0.00 € |

DÉLIBÉRATION 2022-048 – Décision modificative n°8 du budget principal 2022 – augmentation du montant des comptes 1641 « emprunts en euros » et 66111 « intérêts réglés à l'échéance »

Vu la délibération 2022-009 du conseil municipal du 14 avril 2022 approuvant le budget primitif du budget principal 2022,

Considérant qu'une échéance d'emprunt du 25 octobre 2021 a été prélevée sur l'exercice budgétaire 2022,

Le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents,

Article 1 : APPROUVE la décision modificative budgétaire n°8 annexée.

| | | |
|--------------|--------------------------------|--------------------|
| 73110 | Commune d' ESSERTS-BLAY | DM n°8 2022 |
| Code INSEE | Commune ESSERTS-BLAY M14 | |

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU Conseil Municipal

DECISION MODIFICATIVE 8 - AUGMENTATION C/1641 ET C/66111

| Désignation | Dépenses (1) | | Recettes (1) | |
|---|-----------------------|-------------------------|-----------------------|-------------------------|
| | Diminution de crédits | Augmentation de crédits | Diminution de crédits | Augmentation de crédits |
| FONCTIONNEMENT | | | | |
| D-023 : Virement à la section d'investissement | 540.00 € | 0.00 € | 0.00 € | 0.00 € |
| TOTAL D 023 : Virement à la section d'investissement | 540.00 € | 0.00 € | 0.00 € | 0.00 € |
| D-66111 : Intérêts réglés à l'échéance | 0.00 € | 540.00 € | 0.00 € | 0.00 € |
| TOTAL D 66 : Charges financières | 0.00 € | 540.00 € | 0.00 € | 0.00 € |
| Total FONCTIONNEMENT | 540.00 € | 540.00 € | 0.00 € | 0.00 € |
| INVESTISSEMENT | | | | |
| R-021 : Virement de la section de fonctionnement | 0.00 € | 0.00 € | 540.00 € | 0.00 € |
| TOTAL R 021 : Virement de la section de fonctionnement | 0.00 € | 0.00 € | 540.00 € | 0.00 € |
| D-1641 : Emprunts en euros | 0.00 € | 4 004.00 € | 0.00 € | 0.00 € |
| TOTAL D 16 : Emprunts et dettes assimilées | 0.00 € | 4 004.00 € | 0.00 € | 0.00 € |
| D-2188 : Autres immobilisations corporelles | 4 544.00 € | 0.00 € | 0.00 € | 0.00 € |
| TOTAL D 21 : Immobilisations corporelles | 4 544.00 € | 0.00 € | 0.00 € | 0.00 € |
| Total INVESTISSEMENT | 4 544.00 € | 4 004.00 € | 540.00 € | 0.00 € |
| Total Général | | -540.00 € | | -540.00 € |

DÉLIBÉRATION 2022-049 – Décision modificative n°9 du budget principal 2022 – extourne du montant du compte 2032 « frais de recherche et de développement » vers le compte 21532 « réseaux d'assainissement »

Vu la délibération 2022-009 du conseil municipal du 14 avril 2022 approuvant le budget primitif du budget principal 2022,

Considérant que les travaux consécutifs aux études de faisabilité des travaux d'assainissement ont été réalisés, il convient d'extourner ces frais vers le compte correspondant 21532 « réseaux d'assainissement » par une écriture d'ordre,

Le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents,

Article 1 : APPROUVE la décision modificative budgétaire n°9 annexée.

| | | |
|--------------|--------------------------------|--------------------|
| 73110 | Commune d' ESSERTS-BLAY | DM n°9 2022 |
| Code INSEE | Commune ESSERTS-BLAY M14 | |

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU Conseil Municipal

DECISION MODIFICATIVE 9 - EXTOURNE C/2032 VERS C/21532

| Désignation | Dépenses (1) | | Recettes (1) | |
|---|-----------------------|-------------------------|-----------------------|-------------------------|
| | Diminution de crédits | Augmentation de crédits | Diminution de crédits | Augmentation de crédits |
| INVESTISSEMENT | | | | |
| D-21532 : Réseaux d'assainissement | 0.00 € | 9 901.00 € | 0.00 € | 0.00 € |
| R-2032 : Frais de recherche et de développement | 0.00 € | 0.00 € | 0.00 € | 9 901.00 € |
| TOTAL 041 : Opérations patrimoniales | 0.00 € | 9 901.00 € | 0.00 € | 9 901.00 € |
| Total INVESTISSEMENT | 0.00 € | 9 901.00 € | 0.00 € | 9 901.00 € |
| Total Général | | 9 901.00 € | | 9 901.00 € |

DÉLIBÉRATION 2022-050 - Convention financière entre Réseau de Transport Electricité (RTE) et la commune – remise en état de la route du Fay

Le maire présente au conseil municipal une convention financière entre RTE et la commune, relative à une remise en état de voirie sur la route du Fay suite aux travaux sur la ligne 400 Kv ALBERTVILLE – LA BÂTHIE 2, ayant généré des dégradations.

Elle a pour objet de définir les modalités de participation financière de RTE aux travaux de réfection de voirie sur la route du Fay qui seront réalisés par la commune.

RTE s'engage, par la présente, à verser à la commune la somme de 125 000 € hors TVA (cent vingt-cinq mille euros), correspondant à 87% du chiffrage des dégâts occasionnés par ces travaux selon un devis d'EIFPAGE ROUTE référencé AP/CGG/22 en date du 29 mars 2022 et intitulé Réfection des enrobés de la voirie route du Fay, d'un montant de 142 532.75 € HT.

Le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents,

Article 1 : AUTORISE le maire à signer la convention financière entre Réseau de Transport Electricité (RTE) et la commune, relative à une remise en état de voirie sur la route du Fay suite aux travaux sur la ligne 400 Kv ALBERTVILLE – LA BÂTHIE 2, ayant généré des dégradations, dont l'objet est de définir les modalités de participation financière de RTE aux travaux de réfection de voirie sur la route du Fay qui seront réalisés par la commune et par laquelle RTE s'engage à verser à la commune la somme de 125 000 € hors TVA (cent vingt-cinq mille euros), correspondant à 87% du chiffrage des dégâts occasionnés par ces travaux selon un devis d'EIFPAGE ROUTE référencé AP/CGG/22 en date du 29 mars 2022 et intitulé Réfection des enrobés de la voirie route du Fay, d'un montant de 142 532.75 € HT.

Article 2 : AUTORISE le maire à effectuer toutes les formalités administratives, techniques ou financières, nécessaires à l'exécution de la présente délibération et à signer tout document utile à cet effet.

**Convention relative à la participation
financière de RTE pour des réfections de
voieries réalisées par la commune
d'ESSERTS-BLAY**

ENTRE LES SOUSSIGNES

La Commune D'ESSERTS-BLAY, représentée par Mr Raphaël THEVENON en sa qualité de maire, dûment habilité à cet effet en vertu de la délibération du conseil municipal n° 2022-050 en date du 19 décembre 2022, faisant élection de domicile à Esserts-Blay,

Ci-après dénommée « **la Commune** »,

ET

RTE Réseau de Transport Electricité, société anonyme à conseil de surveillance et directoire au capital de 2 132 285 690 euros, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 444 619 258, dont le siège social est situé Immeuble WINDOW - 7C, Place du Dôme 92073 Paris la Défense CEDEX,

Représentée par Madame Violaine Barbier, en sa qualité de Directrice du Centre Développement et Ingénierie Lyon, faisant élection de domicile à RTE - CDI LYON - 1 rue Crépet – CS 30728 – 69367 LYON CEDEX 07.

Ci-après dénommée « **RTE** »,

D'AUTRE PART.

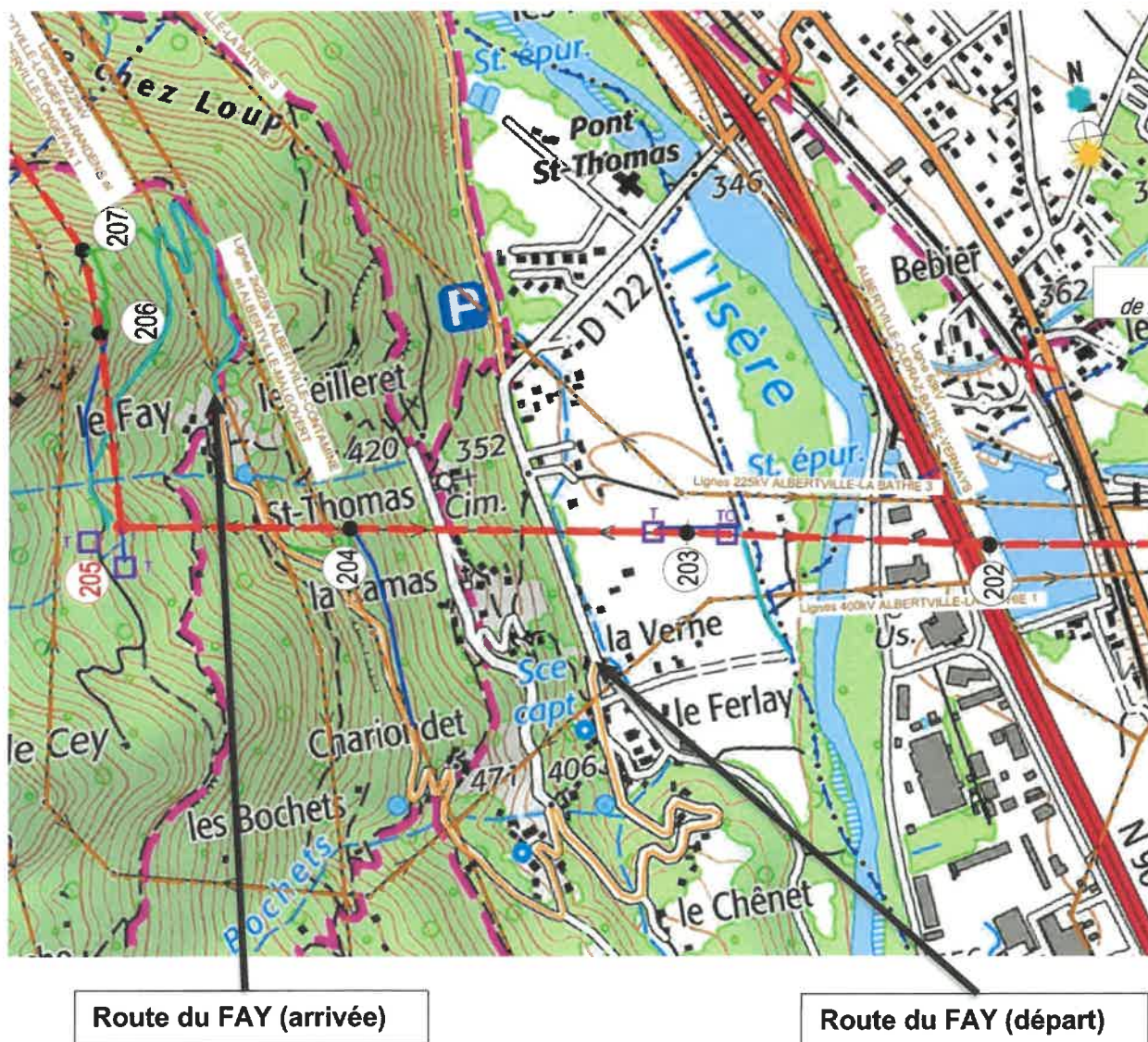
IL EST PREALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIT :

RTE est titulaire de la concession du réseau d'alimentation générale en énergie électrique accordée par l'Etat suivant convention du 27 novembre 1958, publiée au Journal Officiel des 1^{er} et 2 décembre 1958, et Cahier des Charges approuvé par décret du n° 2006-1731 du 23 décembre 2006 et mis en œuvre par convention du 30 octobre 2008 (JORF 18 décembre 2008).

Au titre de cette concession figure la ligne suivante :
Ligne aérienne à 1 circuit 400 kV LBERTVILLE – LA BATHIE 2

Lors des travaux de réparation définitive des supports 204 et 205 de la ligne 400 kV ALBERTVILLE – LA BATHIE 2 durant l'année 2022, RTE a occasionné des dégradations importantes sur toute la longueur (1 450m) de la route communale du FAY située sur la commune d'ESSERTS-BLAY.

Localisation géographique :



Un huissier de justice a été mandaté pour effectuer les constats suivants :

- Constat d'huissier avant travaux référencé 243761 réalisé le 16 février 2022 ;
- Constat d'huissier de fin de travaux référencé 244275 réalisé le 27 septembre 2022.

Les coordonnées de l'huissier sont les suivantes :

Etude de Me MILESI Carole

Huissier de Justice

102, rue de la République

73200 ALBERTVILLE

Au regard des constats réalisés, il a été identifié des dégradations issues des travaux RTE sur la route communale du FAY sur 87% de sa longueur.

Un devis pour la réfection totale de la route communale du FAY a été chiffré par l'entreprise EIFFAGE ROUTE en date du 29 mars 2022 et référencé AP/CGG/22. Le montant total de ce devis s'élève à 142 532,75 € hors taxes.

RTE s'est engagé auprès de la mairie d'ESSERTS-BLAY en date du 30 mars 2022 sur la remise en état des voiries dégradés sur la commune à l'issu de ces travaux.

C'est dans ce contexte que le Demandeur et RTE ont convenu de ce qui suit.

ARTICLE 1 : Objet de la convention

La présente Convention a pour objet de définir les modalités de participation financière de RTE aux travaux de réfection de voirie sur la route du FAY qui seront réalisés par la Commune.

ARTICLE 2 : Engagement de RTE

RTE s'engage, par la présente, à verser à la Commune la somme de 125 000 € hors TVA (cent vingt-cinq mille euros), correspondant au 87% du chiffre des dégâts occasionnés par ces travaux.

ARTICLE 3 : Engagements de la Commune

Dans le cadre de la présente convention, il est convenu que la Commune utilisera la participation financière de RTE pour réaliser, sous sa responsabilité exclusive, la réfection des voiries ci-dessous :

- Route du Fay 73540 ESSERTS-BLAY

La Commune s'engage à préserver la confidentialité du présent accord.

ARTICLE 4 : Modalités de paiement

Le paiement sera effectué dans un délai de 30 jours à compter de la signature de la présente convention par virement (ci-dessous RIB de la Commune).

RIB de la mairie

ARTICLE 5 : Responsabilité

La Commune reconnaît que tous les dommages causés lors des travaux de RTE décrits en préambule ont été contradictoirement constatés, et que la participation financière de RTE objet de la présente convention couvre l'intégralité de ces dommages.

En conséquence, la Commune renonce à toute réclamation et à tout recours à l'encontre de RTE et des entreprises mandatées par RTE s'agissant des dégâts causés lors des travaux RTE et décrits en préambule, ou de tous autres dommages que la Commune pourrait constater sur les voies précitées, la participation financière objet de la présente convention valant réparation de l'intégralité de ces dommages.

ARTICLE 6 : Durée de la convention

La présente convention entre en vigueur à sa date de signature. Elle prend fin à la date du versement par RTE du montant de sa participation telle que prévue à l'article 2.

ARTICLE 7 : Contentieux

Tout litige relatif à l'interprétation et à l'exécution de la présente convention devra faire l'objet, à l'initiative de la partie la plus diligente, d'une recherche de règlement amiable préalablement à toute action contentieuse devant le tribunal compétent.

Fait en 2 exemplaires originaux, dont un pour la Commune et un pour RTE.

A....., le.....

Pour la Commune
Le maire,
Raphaël THEVENON

Pour RTE

Signature et cachet de la mairie

Signature et cachet de l'entreprise

(Parapher chaque page y compris les annexes et signer la dernière page)

ANNEXES :

- **Annexe 1 : Devis EIFFAGE ROUTE référencé AP/CGG/22 en date du 29 mars 2022 et intitulé Réfection des enrobés de la voirie route du Fay**

Agence SAVOIE
ALBERTVILLE - BP 7 - 73205 GILLY SUR ISERE
Tel : 04 79 32 12 64 - Fax : 04 79 37 48 55
SIRET : 398 827 113 00042

GROUPAGEF
Pont de Bayeux
Route Nationale 7
13590 MEYREUIL

A l'attention de M. ACHARD Jean-Pierre

Devis: AP/CGG/22

Page : 1 / 1

| N° | Désignation | U | Quantité | P.U € | Montant € |
|----|-------------|---|----------|-------|-----------|
|----|-------------|---|----------|-------|-----------|

REFECTION DES ENROBES DE LA VOIRIE ROUTE DU FAY

73540 Esserts-Blay emprise 1 450.00ml

Préparations

*Découpes et décapage des engravures, pour mise à niveau et ancrage du tapis, évacuation des déblais sur plate forme de recyclage ML 4.50 7.00 31.50

*Fraisage de la chaussée existante sans évacuation de matériaux M2 5 075.00 1.25 6 343.75

*Mise en forme des matériaux en place, déblais mis en remblais création des dévers, compactage M2 5 075.00 2.05 10 403.75

Ouvrage de voirie

*Mise à niveau des ouvrages de voirie (grilles / tampons / bouches à clefs) compris coupes, coffrage et béton de scellement U 10.00 145.00 1 450.00

Pose de caniveaux béton (en 4 zones différentes)

*Fourniture et pose de caniveau béton à fente auto cureur de 40cm de large compris fouilles et béton de pose dosé a 300 kg/m3 ML 16.00 355.00 5 680.00

Réglage de forme

*Fourniture, apport et fin réglage de sc 0/20, à raison de 30l / m², création des dévers, compactage M2 5 075.00 2.80 14 210.00

Enrobés

*Application d'un tapis d'enrobés 0/10 à chaud, dosage 160kg/m² M2 5 075.00 18.95 96 171.25

Cunette en enrobé (réalisée dans le sillage du finisseur - largeur moyenne 50.00cm)

Réglage de forme et enrobé

*Fourniture, apport et fin réglage de sc 0/20, à raison de 80l / m², création du profil de la cunette, compactage.

Application d'un tapis d'enrobés 0/10 à chaud, dosage 160kg/m² ML 350.00 23.55 8 242.50

Un métré contradictoire sera réalisé en fin de chantier.

Nos prix sont valables pour une acceptation de ce devis dans un délai de un mois à compter de la date d'émission de celui-ci. Au-delà notre offre deviendra caduque.

| | |
|----------------------|-------------------|
| Montant Hors Taxes € | 142 532.75 |
| TVA 20.00% | 28 506.55 |
| MONTANT TTC € | 171 039.30 |

Le CLIENT

(signature et cachet)

Mention manuscrite " Bon pour commande "

le :

29 mars 2022

Pour EIFFAGE ROUTE
Etablissement SAVOIE-LEMAN



277, route des Peupliers
73200 GILLY SUR ISERE
Anthony PICQUE Conducteur de travaux



DÉLIBÉRATION 2022-051 – Convention financière entre Réseau de Transport Electricité (RTE) et la commune – remise en état de la route forestière

Le maire présente au conseil municipal une convention financière entre RTE et la commune, relative à une remise en état de voirie d'une partie des routes de la Fouettaz, du Plan du Chouet et du Darbelay, suite aux travaux de renforcement de fondations existantes de supports de pylônes sur les lignes 400 KV ALBERTVILLE – COCHE et ALBERTVILLE – RONDISSONE 1 et 2, ayant généré des dégradations.

Elle a pour objet de définir les modalités de participation financière de RTE aux travaux de réfection de voirie qui seront réalisés par la commune.

RTE s'engage, par la présente, à verser à la commune la somme de 4080 € hors TVA (cent vingt-cinq mille euros), correspondant au chiffrage des dégâts occasionnés par ces travaux selon un devis d'EIFPAGE ROUTE référencé AP/CGG/22 en date du 21 octobre 2022 et intitulé Réfection de pièces en enrobé.

Le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents,

Article 1 : AUTORISE le maire à signer la convention financière entre RTE et la commune, relative à une remise en état de voirie d'une partie des routes de la Fouettaz, du Plan du Chouet et du Darbelay, suite aux travaux de renforcement de fondations existantes de supports de pylônes sur les lignes 400 KV ALBERTVILLE – COCHE et ALBERTVILLE – RONDISSONE 1 et 2, ayant généré des dégradations, dont l'objet est de définir les modalités de participation financière de RTE aux travaux de réfection de voirie qui seront réalisés par la commune et par laquelle RTE s'engage à verser à la commune la somme de 4080 € hors TVA (quatre mille quatre-vingts euros), correspondant au chiffrage des dégâts occasionnés par ces travaux selon un devis d'EIFPAGE ROUTE référencé AP/CGG/22 en date du 21 octobre 2022 et intitulé Réfection de pièces en enrobé.

Article 2 : AUTORISE le maire à effectuer toutes les formalités administratives, techniques ou financières, nécessaires à l'exécution de la présente délibération et à signer tout document utile à cet effet.

CONVENTION RELATIVE A LA PARTICIPATION FINANCIERE DE RTE AUX TRAVAUX DE REFECTION DE VOIRIES REALISES PAR LA COMMUNE D'ESSERTS BLAY

ENTRE LES SOUSSIGNES

La Commune D'Esserts-Blay, représentée par Mr Raphaël THEVENON en sa qualité de maire, dûment habilité à cet effet en vertu de la délibération du conseil municipal n° en date du, faisant élection de domicile à,

Ci-après dénommée « **La commune** »,

ET

RTE Réseau de Transport d'électricité, société anonyme à conseil de surveillance et directoire au capital de 2 132 285 690 euros, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 444 619 258, dont le siège social est situé Tour Initiale, 1 Terrasse Bellini, TSA41000, 92919 La Défense Cedex, représentée par Mme PEILLON Cyrielle en qualité de Manager de projets Développement & Ingénierie Lyon, faisant élection de domicile à RTE Centre Développement & Ingénierie Lyon – 1 rue Crepet 69007 LYON, dûment habilité à cet effet,

Ci-après dénommée « **RTE** »,

II EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIIT :

RTE est titulaire de la concession du réseau public de transport d'énergie électrique accordée par l'Etat suivant convention du 27 novembre 1958, publiée au Journal Officiel des 1^{er} et 2 décembre 1958, et Cahier des Charges approuvé par décret du n°2006-1731 du 23 décembre 2006 et mis en œuvre par convention du 30 octobre 2008 (JORF 18 décembre 2008).

Au titre de cette concession figurent les lignes suivantes :

Ligne aérienne à 400 000 volts ALBERTVILLE-COCHE

Ligne aérienne à 400 000 volts ALBERTVILLE-RONDISSONE 1 & 2

Dans le cadre d'un programme de travaux de renforcement de fondations existantes de supports en terrain supposé rocheux, RTE est intervenu sur la commune d'Esserts-Blay afin de traiter les malfaçons des fondations des supports suivants :

| Ligne | Supports concernés |
|--|----------------------|
| Ligne 400 KV Albertville-Coche | 3, 5, 6, 9, 10 et 11 |
| Ligne 400 KV Albertville-Rondissone 1 et 2 | 3, 4, 11, 13 et 18 |

Les travaux ont démarré le 10/05/2022. A l'occasion de ces derniers, OMEXOM, entreprise attributaire des travaux, et ses sous-traitants ont emprunté les voies d'accès aux supports renforcés :

- Route du Darbonnet 73540 Esserts-Blay ;
- Route du Plan du Chouet 73540 Esserts-Blay ;
- Route de la Fouettaz 73540 Esserts-Blay ;

Des constats d'huissier contradictoires avant et après les travaux ont été réalisés respectivement les 17/05/2022 et 17/10/2022 afin d'identifier l'état des voies et les dégâts occasionnés par les travaux RTE.

L'entreprise EIFFAGE Route a été mandatée par OMEXOM afin de réaliser un devis de remise en état de la voirie sur la base de l'analyse de ces constats d'huissier. Le devis est présent en annexe 1.

La commune d'Essert-Blay a indiqué à RTE avoir par ailleurs mandaté EIFFAGE Route pour un projet de réfection de ces routes en amont des travaux RTE. Celle-ci dispose d'un devis signé avec EIFFAGE Route pour l'exécution de cette réfection. Aussi, la commune a fait part à RTE de son souhait de conclure une convention prévoyant le versement par RTE d'une participation financière plutôt qu'une remise en état de la voirie par les soins de RTE.

Les Parties se sont donc rapprochées et sont convenues de ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités de participation financière de RTE aux travaux de réfection de voiries qui seront réalisés par la Commune.

Article 2 : Engagement de RTE

RTE s'engage, par la présente, à verser à la Commune la somme de 4 080 € HT (quatre mille quatre-vingt euros), correspondant au chiffrage des dégâts occasionnés par ces travaux.

Article 3 : Engagements de la Commune

Dans le cadre de la présente convention, il est convenu que la Commune utilisera la participation financière de RTE pour réaliser, sous sa responsabilité exclusive, la réfection des voiries ci-dessous:

- Route du Darbonnet 73540 Esserts-Blay ;
- Route du Plan du Chouet 73540 Esserts-Blay ;
- Route de la Fouettaz 73540 Esserts-Blay ;

La Commune s'engage à préserver la confidentialité du présent accord.

Article 4 : Modalités de paiement

Le paiement sera effectué dans un délai de 30 jours à compter de la signature de la présente convention par chèque ou virement.

Article 5 : Responsabilité

La Commune reconnaît que tous les dommages causés lors des travaux de RTE décrits en préambule ont été contradictoirement constatés, et que la participation financière de RTE objet de la présente convention couvre l'intégralité de ces dommages.

En conséquence, la Commune renonce à toute réclamation et à tout recours à l'encontre de RTE et des entreprises mandatées par RTE s'agissant des dégâts causés lors des travaux RTE et décrits en préambule, ou de tous autres dommages que la Commune pourrait constater sur les voies précitées, la participation financière objet de la présente convention valant réparation de l'intégralité de ces dommages.

Article 5 : Durée de la convention

La présente convention entre en vigueur à sa date de signature. Elle prend fin à la date du versement par RTE du montant de sa participation telle que prévue à l'article 2.

Article 6 : Contentieux

Tout litige relatif à l'interprétation et à l'exécution de la présente convention devra faire l'objet, à l'initiative de la partie la plus diligente, d'une recherche de règlement amiable préalablement à toute action contentieuse devant le tribunal compétent.

Fait en 2 exemplaires originaux, dont un pour le demandeur et un pour RTE.

A Lyon, le 02/11/2022

Pour la commune

Le Maire

Pour RTE

Signature et cachet

Signature et cachet

Annexe :

Devis EIFFAGE AP/CGG/22 du 21/10/2022

Visualisation cartographique :



Agence SAVOIE
ALBERTVILLE - BP 7 - 73205 GILLY SUR ISERE
Tel : 04 79 32 12 64 - Fax : 04 79 37 48 55
SIRET : 398 827 113 00042

COFEX

Devis: AP/CGG/22

Page : 1 / 1

| N° | Désignation | U | Quantité | P.U € | Montant € |
|----------------------|--|----|----------|----------|-----------------|
| | REFECTION DE PIECES EN ENROBE (emprise 3.80km) <i>Suite travaux COFEX et route de St Thomas</i> <i>Route du plan du Chouet 73540 ESSERTS-BLAY</i> | | | | |
| | Installation et repli de chantier | FT | 1.00 | 650.00 | 650.00 |
| | Balayage avant emplois de la route sur 3.80km (du sommet en descendant) *Mise à disposition d'un camion équipé d'une balayeuse aspiratrice, compris évacuation des déchets sur site | FT | 1.00 | 1 150.00 | 1 150.00 |
| | Bouchage de nids de poules et des zones dégradées *Apport et mise en œuvre d'enrobés pour le comblement des nids de poule | T | 8.00 | 285.00 | 2 280.00 |
| Montant Hors Taxes € | | | | | 4 080.00 |
| TVA 20.00% | | | | | 816.00 |
| MONTANT TTC € | | | | | 4 896.00 |

Le CLIENT
(signature et cachet)
Mention manuscrite " Bon pour commande "
le :

21 octobre 2022
Pour EIFFAGE ROUTE
Etablissement SAVOIE-LEMAN


277, route des Peupliers
73200 GILLY SUR ISERE
Anthony PICQUIE - Conducteur de travaux



DÉLIBÉRATION 2022-052 – Convention de mandat de maîtrise d’ouvrage au SDES valant convention financière, pour la réalisation d’une étude spécifique du remplacement de l’installation de chauffage de l’école, dans le cadre d’une étude de substitution via l’accord-cadre

Le maire informe le conseil municipal que dans le contexte actuel de surconsommation d’énergie et d’augmentation des coûts afférents, le SDES a pris l’initiative de la réalisation d’études de substitution via l’accord-cadre pour la réalisation d’études spécifiques du remplacement des installations de chauffage des bâtiments communaux à l’échelon de son territoire d’intervention en conformité avec l’article 5.2 de ses statuts, et ce au bénéfice de ses communes adhérentes afin de les aider dans leurs actions de maîtrise de l’énergie.

Cette opération a été validée par la délibération n° BS 5-1-2021 du 21 mai 2021. La délibération n° CS 2-15-2021 du comité syndical du SDES du 29 juin 2021 est venue validée la participation financière associée.

Les modalités administratives techniques, juridiques et de répartition financière nécessaires et adaptées à la réalisation de cette opération, sont précisées dans la convention de mandat de maîtrise d’ouvrage valant convention financière adossée à la présente délibération, à passer entre la commune et le SDES.

Le conseil municipal, après avoir entendu l’exposé du maire et en avoir délibéré à l’unanimité des membres présents, DÉCIDE :

- ▶ De valider la convention de mandat de maîtrise d’ouvrage au SDES valant convention financière pour la réalisation d’une étude spécifique du remplacement de l’installation de chauffage de l’école, dans le cadre d’une étude de substitution via l’accord-cadre ;
- ▶ D’autoriser le maire à signer ladite convention ainsi que les avenants éventuels associés ;
- ▶ De prendre en charge financièrement l’intégralité des coûts TTC de la part communale et, d’inscrire au budget les crédits afférents.

Audit énergétique des bâtiments

Convention de mandat de maîtrise d'ouvrage valant convention financière

Entre les soussignés :

La Commune d'Esserts-Blay représentée par Raphaël THEVENON, Maire, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués par délibération n° 2022-052 du 19 décembre 2022 et désignée ci-après par l'appellation "la commune",

d'une part,

Le SDES, territoire d'énergie Savoie, représenté par son Président Michel DYEN, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués par la délibération n° CS 2-6-2020 du 24 septembre 2020, désigné ci-après par l'appellation "le SDES",

d'autre part,

Il a été exposé, convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 - Objet du mandat

Par application des dispositions statutaires et réglementaires suivantes :

- ▶ Les dispositions spécifiques du CGCT, notamment dans ses articles L. 5711-1, L. 5111-1 et L. 5211-56 ;
- ▶ L'article 5.2 des statuts du SDES « *Compétences optionnelles* », délibération n°CS 04-11-2018 du 18 décembre 2018 et arrêté préfectoral afférent du 24 février 2020 approuvant la modification des statuts du SDES ;
- ▶ La loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;
- ▶ Délibération du comité syndical n°CS 4-11-2021 du 21 décembre 2021.

La commune mandate au SDES par la présente convention, la maîtrise d'ouvrage d'un audit énergétique sur le(s) bâtiment(s) listés ci-dessous :

- ▶ école

Article 2 - Obligations de la commune

- ▶ La commune s'oblige à réaliser certaines prestations et à fournir au SDES et au titulaire du marché retenu pour l'exécution de cette étude tous les éléments nécessaires à la réalisation de la prestation comme mentionné ci-après :
 - Factures d'énergie, de maintenance et d'investissement pour les trois dernières années complètes, ainsi que l'information des travaux de rénovation énergétique ou d'extension du (des) bâtiment(s) réalisés sur la dernière décennie ;
 - Plans des bâtiments, schémas des réseaux électriques et de fluides, données de suivi énergétique, abonnements et contrats d'exploitation, livret de chaufferie, Dossier des Ouvrages Exécutés (DOE) des travaux déjà réalisés sur le(s) bâtiment(s), tout rapport d'étude de moins de 5 ans réalisé sur le(s) bâtiment(s) pouvant aider à la réalisation de l'audit ...
- ▶ La commune désigne Mr Raphaël THEVENON, Maire, en tant que "réfèrent bâtiment". Cet élu sera l'interlocuteur privilégié du SDES et du titulaire du marché retenu pour l'exécution de cet audit.
- ▶ La commune désigne Mr Thierry ROCHE, agent de la commune, secrétaire général, chargé d'assurer en temps utile la transmission des informations issues de la commune au SDES ou au titulaire du marché retenu pour l'exécution de cet audit et Mr Joël GAYE, agent de la commune, agent de maîtrise du service technique, pour accompagner le titulaire du marché dans la visite du (des) bâtiment(s) à auditer.

Tout manquement à l'une de ces obligations, conduisant le prestataire du SDES à réclamer des indemnités, serait à la charge exclusive de la commune.

Article 3 - Contenu de la mission et obligations du SDES

La mission spécifiquement confiée au SDES pour la présente opération, porte sur les éléments suivants :

- ▶ **Etat des lieux** du (des) bâtiment(s) qui comprend le recueil des informations utiles, la visite sur site permettant d'établir la description détaillée du bâti et des installations avec contrôle du fonctionnement des installations, ainsi que l'examen des modes de gestion des énergies et de l'ensemble des organes et systèmes de régulation et de programmation des fluides ;
- ▶ **Bilan énergétique et préconisations** d'actions à mener qui comprend les éléments ci-dessous :
 - Analyse critique de la situation existante s'attachant aux anomalies ou aux déficiences observées sur le site et exprimées par les utilisateurs et gestionnaires du bâtiment ;
 - Bilan énergétique global, bâtiment par bâtiment, en tenant compte de tous les usages importants ;
 - Calcul des consommations réglementaires ;
 - Enumération des améliorations possibles en distinguant les actions correctives permettant un gain immédiat sans la nécessité d'investissement significatif, des actions prioritaires à mener à court terme car ayant un niveau de rentabilité élevé et des actions utiles à mettre en œuvre mais pouvant être différées. Chaque action donne lieu, à des indications chiffrées en termes d'économie d'énergie ;
 - Analyse de l'impact énergétique et environnemental des préconisations, poste par poste.
- ▶ **Programmes d'amélioration** : proposition de scénarios de réhabilitation élaborés sur la base de programmes d'amélioration cohérents et adaptés aux caractéristiques de chacun des bâtiments, pour permettre à la commune d'orienter son intervention dans les meilleures conditions de coût et de délai. Ces scénarios sont définis en cohérence avec les objectifs du décret tertiaire ;
- ▶ **Analyse financière détaillée** des scénarios de réhabilitation, tels que définis ci-dessus, à partir de la méthode en « coût global » ;
- ▶ Elaboration et restitution à la commune du rapport final d'audit contenant l'ensemble des informations mentionnées ci-dessus ;
- ▶ Mise en concurrence, passation, exécution, suivi, contrôle et gestion des contentieux pour les marchés passés avec les bureaux d'études chargés de réaliser les prestations ;
- ▶ Gestion administrative et comptable de l'opération.

Le SDES assure la stricte confidentialité de l'ensemble des informations transmises par la commune. Il est tenu à l'obligation de discrétion pour tout ce qui concerne les faits, informations, études et décisions dont il aura connaissance au cours de l'exécution de la présente convention.

Article 4 - Financement

REGLES GENERALES

Les participations financières du SDES afférentes à cette convention sont octroyées aux communes adhérentes du SDES à l'exception :

- ▶ Des communes de plus de 2 000 habitants n'ayant pas intégré le dispositif de répartition des recettes issues de la TCCFE, à savoir l'équivalent du coefficient 5 conservé par la commune et l'équivalent du coefficient 3,5 conservé par le SDES ;
- ▶ Des bâtiments bénéficiant d'un co-financement par les programmes issus de l'appel à manifestation d'intérêt ACTEE II.

Cette participation du SDES ainsi attribuée l'est à hauteur de 50% du montant HT de la prestation. Elle intervient dans la limite des plafonds réglementaires d'aides publiques et de fonds de concours. La commune prend en charge le solde du montant de la prestation.

Le montant annuel HT de participation financière à ce titre, est plafonné à 7 500 €/an/commune.

CAS GENERAL

La répartition du coût de l'audit énergétique s'établit comme suit :

- ▶ SDES : 50 % du montant hors taxes ;
- ▶ Commune : 50 % du montant hors taxes + TVA totale du coût de la prestation.

Article 5 - Durée et limite de la convention

La mission confiée au SDES débute à réception par celui-ci de la délibération exécutoire susvisée et de la présente convention **dûment signée par le Maire**. La convention s'achève à la restitution du rapport final de (des) l'étude(s) à la commune et au paiement par cette dernière des sommes dues.

Un titre de recettes correspondant au strict montant dû par la commune, lui est transmis via le portail *CHORUS* de la DGFIP après remise dudit rapport final.

La prestation décrite dans la présente convention ne porte que sur les audits énergétiques des bâtiments communaux ainsi que sur la définition de l'année de consommation de référence du bâtiment.

Article 6 - Clauses diverses

Dans le cas où il serait nécessaire d'apporter des modifications à la présente convention, un avenant ou une nouvelle convention doit être conclue préalablement à la mise en œuvre des modifications afférentes.

Les frais de timbres et d'enregistrement seront à la charge des parties qui entendraient soumettre la présente convention à d'éventuelles formalités administratives complémentaires.

Article 7 - Litiges

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention sont le cas échéant, portés devant le Tribunal administratif du lieu d'exécution de l'opération, les deux parties s'obligeant préalablement à la recherche conjointe d'une solution amiable.

Fait à La Motte-Servolex, le

Pour "la Commune"
Le Maire
Raphaël THEVENON

Pour "le SDES"
Le Président du SDES
Michel DYEN

DÉLIBÉRATION 2022-053 – Convention de fonctionnement du RPI – modifications

Le maire et son adjointe en charge des affaires scolaires, présentent au conseil municipal, les modifications à apporter à la convention de fonctionnement du RPI, issues de la réunion du 22 novembre 2022.

Il s'agit de :

-L'accompagnement des transports scolaires organisé, géré et payé par les communes de Rognaix et d'Esserts-Blay, chacune ayant la gestion d'une accompagnatrice (recrutement du personnel, suivi de l'accompagnement) dont les dépenses afférentes sont envoyées chaque trimestre à la commune de Saint Paul qui les répartit entre les 3 communes au prorata du nombre d'élèves de chaque commune, scolarisés dans le RPI ;

-L'avance par la commune d'Esserts-Blay, du paiement des factures de transports liés aux activités sportives et culturelles organisées dans le cadre scolaire et la transmission de l'état des dépenses à la mairie de Saint-Paul-sur-Isère, chaque fin de trimestre scolaire, pour intégration à l'état de frais ;

-L'accueil périscolaire :

Une garderie par commune, les enfants automatiquement inscrits à celle de leur domicile, les demandes de dérogations étudiées par la commission RPI, les élus consultés pour la première demande de dérogation et si celle-ci est acceptée, plus de consultation pour les suivantes, l'atteinte de la capacité d'accueil mettant fin aux dérogations.

Le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents,

Article 1 : APPROUVE la convention de fonctionnement du RPI modifiée.

Article 2 : AUTORISE le maire ou son représentant à la signer et à effectuer toutes les formalités administratives, techniques ou financières, nécessaires à l'exécution de la présente délibération et à signer tout document utile à cet effet.



Esserts-Blay

Mairie d'Esserts-Blay
Chef-Lieu
73540 Esserts-Blay



Mairie de Rognaix
Les Chavonnes
73730 ROGNAIX



Mairie de St Paul/Isère
Chef-Lieu
73730 ST PAUL/ISERE

CONVENTION DE FONCTIONNEMENT DU REGROUPEMENT PEDAGOGIQUE INTERCOMMUNAL ESSERTS-BLAY, SAINT PAUL SUR ISERE, ROGNAIX

Entre les soussignés

La Commune de Saint Paul sur Isère

représentée par **Mme AVRILLIER Véronique**, Maire en exercice,
agissant en vertu de la délibération du Conseil Municipal en date du **29 décembre 2022**,

La Commune de Rognaix

représentée par M. Patrice BURDET, Maire en exercice,
agissant en vertu de la délibération du Conseil Municipal en date du **xx décembre 2022**,

La Commune de Esserts-Blay

représentée par M. Raphaël THEVENON, Maire en exercice,
agissant en vertu de la délibération du Conseil Municipal en date du **xx décembre 2022**,

Préambule :

Afin de proposer sur leurs territoires une offre scolaire publique de qualité dans les domaines de l'école maternelle et de l'école élémentaire, depuis le 25 août 1992, les communes d'Esserts-Blay, Rognaix et Saint Paul sur Isère ont fédéré les écoles publiques de leur territoire en un Regroupement Pédagogique Intercommunal (RPI)

Le fonctionnement du RPI, acté dans la convention établie le 25 août 1992 s'appliquant depuis la rentrée scolaire 1992-1993, a été actualisé le 05 juillet 2019. **Des modifications récentes de fonctionnement nous amènent à mettre de nouveau à jour cette convention.**

Conformément aux articles L.5221-1 et L.5221-2 du CGCT, la présente convention a pour objet :

- d'actualiser le fonctionnement du Regroupement Pédagogique Intercommunal entre les communes d'Esserts-Blay, Rognaix et Saint Paul sur Isère et abroge la **convention du 05 juillet 2019**.
- d'intégrer la mise en place et fonctionnement des services périscolaires (cantine et garderie)

Article 1 : Objet de la convention

Cette convention a pour objet d'organiser dans le cadre du RPI les modalités de participation financière de chaque collectivité tant pour les frais liés à la scolarité primaire et maternelle que pour la gestion des

services périscolaires, et définir les conditions financières et les obligations respectives de chacune des parties afférentes au fonctionnement des services gérés en commun :

- Dans le cadre du temps scolaire, de la gestion et de la répartition des frais de scolarité des écoles maternelles et des écoles élémentaires et du personnel communal s'y rattachant.
- Dans le cadre du temps périscolaire, de la gestion des services de restauration scolaire et d'accueil périscolaire et du personnel communal s'y rattachant.

Article 2 : Concertation – Commission RPI

Les questions d'intérêt commun, les orientations et les points particuliers non évoqués dans la présente convention seront débattus lors de conférence dite « commission RPI » regroupant les représentants de chacune des collectivités signataire de la présente convention.

Chaque conseil municipal sera représenté au sein de la commission RPI, par deux membres désignés par le conseil municipal.

La commission RPI se réunit au moins 1 fois par an, préalablement au vote des budgets communaux.

Elle est convoquée chaque fois que nécessaire sur proposition d'un de ses membres actifs ou à l'initiative de l'un des maires des trois communes.

Les décisions de ces commissions RPI, pour être exécutoires, devront être ratifiées par l'ensemble des organes délibérants des collectivités membres.

Article 3 : Organisation du RPI

L'organisation des classes dans le RPI est de la compétence des instituteurs en lien avec l'inspection d'académie.

3-1 Chacune des écoles concernées compte en principe au moins deux classes.

Les enfants sont répartis en fonction de leur niveau de scolarité et des effectifs.

Sont accueillis à l'école de ST PAUL SUR ISERE : les élèves de maternelle de la PS-MS-GS

Sont accueillis à l'école d'ESSERTS-BLAY : les élèves de CP-CE1-CE2

Sont accueillis à l'école de ROGNAIX : les élèves de CE2-CM1-CM2

3-2 La répartition des élèves scolarisés en école élémentaire s'effectue chaque année au sein des classes du RPI dans chacune des écoles au vu des effectifs prévisionnels de l'année scolaire, après accord de l'inspection académique.

Les 3 directeurs d'école informent les 3 maires au sein du Conseil d'école pour approbation.

3-3 **L'accueil des enfants des communes extérieures au RPI** est étudié au cas par cas par la commission du RPI en fonction des places disponibles.

Sur proposition de la commission RPI, les dérogations seront signées par le maire de la commune où est scolarisé l'enfant.

Aucun frais ne sera facturé à la commune où l'enfant réside.

3-4 **L'accueil des enfants domiciliés dans le RPI par des communes extérieures au RPI :**

Les dérogations seront étudiées et le cas échéant, acceptées par le maire de la commune où est domicilié l'enfant mais aucun frais ne sera à la charge du RPI.

3-5 **Chaque commune est propriétaire des bâtiments et installations** situés sur son territoire. Elle en assure l'entretien, la maintenance et la surveillance.

Le personnel nécessaire au fonctionnement de chacune des écoles (ATSEM, agents administratifs, agent d'entretien ou de restauration...) est du ressort de chaque commune et placé sous l'autorité du maire de la dite commune et gère la carrière de chaque agent.

L'équipement mobilier y compris les photocopieurs et informatique, est à la charge de chaque commune.

Les consommables : entretien ménager, pharmacie sont à la charge de chaque commune.

3-6 La gestion administrative et financière des dépenses ci-après du groupement est assurée par la commune de Saint Paul sur Isère :

Sont réglés par la commune de Saint Paul sur Isère et répartis au prorata du nombre d'élève de chaque commune, scolarisé dans le RPI :

-les frais scolaires suivants :

- Charges liées aux ATSEM
- Papier
- Assurance MAE de chaque école
- Entrées et cours de piscine
- Fournitures scolaires des 3 écoles
- Les autres dépenses de fonctionnement nécessaire au projet pédagogique présenté par le directeur et ayant reçu l'aval de la commission RPI.

Les factures relatives à ces frais doivent être transmises A RECEPTION à la commune de St Paul.

Les Frais sont réglés par la commune de Saint Paul sur Isère et répartis à part égale entre les 3 communes :

- Les Classes de découverte ou tout autre frais proposé à la commission RPI et qui devra être validé dans chacun des Conseils Municipaux par délibération.

3-7 – Les transports entre la résidence et l'école d'affectation sont assurés dans le cadre du service mobilité de la Communauté d'Agglomération Arlysère selon les modalités définies par le conseil communautaire.

L'accompagnement est organisé, géré et payé par les communes de Rognaix et d'Esserts-Blay, chacune ayant la gestion d'une accompagnatrice (recrutement du personnel, suivi de l'accompagnement). Les dépenses afférentes sont envoyées chaque trimestre à la commune de Saint Paul qui les répartit entre les 3 communes au prorata du nombre d'élèves de chaque commune, scolarisés dans le RPI.

3-8 – Les appels d'offre des transports liés aux activités sportives et culturelles organisées dans le cadre scolaire (sorties culturelles dans le périmètre de Arlysère, transport pour la piscine ou le ski) sont gérés par la commune d'Esserts- Blay.

Celle-ci réceptionne ensuite les factures du transporteur, les vérifie par rapport au marché et les paie. A chaque trimestre (vers le 20.12 pour la période septembre-décembre ; vers le 20.04 pour la période janvier-avril et 20.08 pour la période mai-août), un état des dépenses est envoyé à la mairie de St Paul pour intégration à l'état de frais et répartition au prorata du nombre d'élèves de chaque commune, scolarisés dans le RPI.

Le prévisionnel des sorties scolaires devra être soumis à la commission RPI avant l'envoi d'appel d'offre aux transporteurs.

3- 9 - Le service de restauration scolaire :

Les repas sont servis dans chaque école ; **Les enfants sont obligatoirement inscrits à la cantine de la commune de scolarisation.**

Chaque commune assume le service de restauration à destination des élèves accueillis dans l'école - gestion des personnels, fixe la tarification sur proposition de la commission de RPI - encaisse les recettes - règle les dépenses.

Le fournisseur des repas est choisi après avis de la commission du RPI. Les repas sont facturés à chaque commune. Le fournisseur est conventionné par toutes les communes concernées par la signature d'une convention commune.

3- 10 – L'accueil périscolaire

Le RPI dispose de 3 garderies situées dans chacune des communes.

Les enfants sont automatiquement inscrits à la garderie de leur lieu de domiciliation.

Les demandes de dérogations seront étudiées par la commission RPI. Les élus sont consultés pour la première demande de dérogation, si celle-ci est acceptée, la consultation des élus pour les suivantes n'est pas nécessaire. Seule l'atteinte de la capacité d'accueil mettra fin aux dérogations.

Chaque commune assume le service de garderie à destination des élèves issus de leur territoire - gestion des personnels, fixe la tarification sur proposition de la commission RPI, encaisse les recettes, règle les dépenses.

Article 4 : Effet et durée

La présente convention prend effet au **1^{er} janvier 2023**. Elle est conclue pour une durée de trois années, renouvelable par tacite reconduction. Elle pourra être révisée à la diligence d'une des communes signataires.

En cas de demande de révision, la convention en vigueur continue de s'appliquer jusqu'au caractère exécutoire de cette convention révisée.

La convention peut être résiliée par une des communes signataires moyennant un préavis couvrant au moins la totalité d'une année scolaire. Le préavis n'est pas dû si les trois communes signataires en conviennent ainsi.

La convention est révoquée de plein droit si les autorités de l'Etat et notamment les instances compétentes du Ministère chargé de l'éducation nationale décident de la fin du RPI.

Article 5 : Recours

Tout litige pouvant subvenir de la présente convention relèvera de la compétence du Tribunal Administratif de Grenoble, 2 place Verdun - BP 1135 - 38022 Grenoble Cedex.

Fait à St Paul sur Isère, le xx décembre 2022

***Le Maire d'Esserts-Blay
Raphaël THEVENON***

***Le Maire de St Paul sur Isère,
Véronique AVRILLIER***

***Le Maire de Rognaix,
Patrice BURDET***

DÉLIBÉRATION 2022-054 – Réhabilitation de la cure – bail emphytéotique de 50 ans avec la SEM4V pour la création de 5 ou 6 appartements sur une surface de 400 m²

Dans le cadre du projet de réhabilitation du bâtiment de la cure pour le transformer en 5 ou 6 appartements sur une surface de 400 m², le maire propose au conseil municipal d'établir un bail emphytéotique de 50 ans avec la SEM4V.

Les principaux avantages de cette formule sont les suivants :

- La commune reste propriétaire et récupère le bâtiment à l'issue du bail.
- Le bâtiment est transformé en plusieurs appartements.
- Sa gestion administrative et technique n'incombe pas à la commune.

Le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents,

Article 1 : DÉCIDE d'établir un bail emphytéotique de 50 ans avec la SEM4V dans le cadre du projet de réhabilitation du bâtiment de la cure pour le transformer en 5 ou 6 appartements sur une surface de 400 m².

Article 2 : AUTORISE le maire ou son représentant à le signer et à effectuer toutes les formalités administratives, techniques ou financières, nécessaires à l'exécution de la présente délibération et à signer tout document utile à cet effet.

Le secrétaire de séance,
Bernard PÉRONNIER

Le maire,
Raphaël THEVENON

Publié sur le site internet de la commune www.esserts-blav.fr, le 10 janvier 2023